

Le Procureur c. Dominic Ongwen

Mise à jour : 6 mai 2021

ICC-02/04-01/15

Prononcé de la peine dans l'affaire Ongwen à la CPI 6 mai 2021

QU'ONT DECIDE LES JUGES CONCERNANT LA PEINE A L'ENCONTRE DE M. ONGWEN ?

Le 6 mai 2021, la Chambre de première instance IX de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») a condamné Dominic Ongwen à 25 ans d'emprisonnement à la suite du Jugement de première instance l'ayant **déclaré coupable** d'un total de 61 crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005. La période de sa détention entre le 4 janvier 2015 et le 6 mai 2021 sera déduite de la durée totale de l'emprisonnement prononcé.

En vertu du Statut de Rome de la CPI, après que Dominic Ongwen ait purgé les deux tiers de sa peine, la Cour la réexamine pour déterminer, à la lumière de certains critères, s'il y a lieu de la réduire. La peine peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'appel de la CPI par l'une ou l'autre des parties à la procédure.

DE QUOI LES JUGES ONT-ILS TENU COMPTE POUR PRONONCER CETTE PEINE?

La Chambre a souligné qu'elle a été confrontée dans cette affaire à une situation unique. Elle était confrontée à un auteur de crimes qui, volontairement et lucidement, a causé d'énormes souffrances à ses victimes. Cependant, elle était également confrontée à un auteur qui avait lui-même connu des souffrances extrêmes aux mains du groupe dont il est devenu plus tard un membre important et un commandant.

La Chambre a décidé d'accorder une certaine valeur atténuante aux circonstances de l'enfance de Dominic Ongwen, de son enlèvement par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) à un très jeune âge et de son activité précoce au sein de la LRA.

La Chambre a rejeté les arguments de la Défense, rappelant son analyse des éléments de preuve dans **[l'arrêt rendu le 4 février 2021](#)**, et a estimé que les circonstances atténuantes de la capacité mentale considérablement diminuée et de la contrainte ne sont pas applicables.

La Chambre a également rejeté les arguments de la Défense concernant les mécanismes de justice traditionnelle, notant qu'il n'existe aucune possibilité en vertu du Statut de Rome de remplacer une peine d'emprisonnement par des mécanismes de justice traditionnelle, ni d'incorporer des mécanismes de justice traditionnelle dans la peine d'une autre manière. Elle a également noté que les mécanismes de justice traditionnelle acholi ne sont pas largement utilisés, dans la mesure où ils remplaceraient la justice formelle, et qu'ils sont réservés aux membres de la communauté acholi, et ainsi que leur utilisation signifierait que certaines victimes appartenant à d'autres groupes en seraient exclues. La Chambre a souligné que la réconciliation, quelle que soit sa forme, est un processus dans lequel la participation des victimes est essentielle, et a noté qu'il est clair que de nombreuses victimes des crimes commis par Dominic Ongwen ne soutiennent pas l'idée de justice traditionnelle dans la présente affaire, et qu'elles ont également critiqué le fait que des observations à cet égard aient été faites à la Chambre sans les consulter.

La Chambre a analysé la gravité de chacun des 61 crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été condamné, trouvant plusieurs circonstances aggravantes applicables à certains, voire à la plupart des crimes. Les circonstances aggravantes comprenaient la cruauté particulière, la multiplicité des victimes, les victimes étant particulièrement sans défense, la discrimination pour des motifs politiques et la discrimination à l'égard des femmes. La Chambre a prononcé des peines séparées pour chaque crime, en tenant dûment compte des circonstances atténuantes de l'enfance et de l'enlèvement de Dominic Ongwen par la LRA. Les peines individuelles les plus élevées étaient de 20 ans. Les autres peines prononcées pour les crimes individuels étaient de 14 ou 8 ans d'emprisonnement.

Dans sa détermination de la peine unique totale pour tous les crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été condamné, la Chambre a refusé de condamner Dominic Ongwen à une peine d'emprisonnement à perpétuité, compte tenu de sa situation personnelle et afin d'envisager une perspective concrète pour qu'il puisse éventuellement reconstruire sa vie.

La majorité de la Chambre, composée du juge Bertram Schmitt et du juge Péter Kovács, est d'avis que cette peine unique totale reflète de manière adéquate la condamnation la plus ferme par la communauté internationale des crimes commis par Dominic Ongwen et reconnaît le préjudice et les souffrances considérables causés aux victimes. En même temps, la majorité a estimé qu'une telle peine reconnaissait l'histoire personnelle unique de Dominic Ongwen et garantissait la perspective de sa réinsertion sociale réussie et, par conséquent, la possibilité concrète d'une future réintégration dans la société. Le juge Raul Cano Pangalangan a joint une opinion en partie dissidente sur cette question car il aurait condamné Dominic Ongwen à une peine totale d'emprisonnement de 30 ans.

LA PEINE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'APPEL OU DE REVISION ?

Oui, la Défense et le Procureur peuvent faire appel de la peine prononcée, sous 30 jours, au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime. De plus, aux termes de l'article 110-3 du Statut de Rome, « [L]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ».

OU M. ONGWEN PURGERA-T-IL SA PEINE ?

Les personnes reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye car l'établissement n'est pas conçu pour une peine d'emprisonnement de longue durée. Si la condamnation de M. Ongwen devient finale, la Présidence de la Cour, après avoir entendu la personne condamnée, désignera un État chargé de l'exécution de la peine sur la liste des États qui ont fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à la recevoir et qui ont conclu un accord à cet effet avec celle-ci ou conformément à un accord *ad hoc* avec la Cour. En attendant, M. Ongwen restera au quartier pénitentiaire de la CPI.

LES VICTIMES OBTIENDRONT-ELLES DES REPARATIONS ?

Les victimes devant la CPI peuvent participer aux procédures. Dans cette affaire, 4095 victimes ont obtenu le droit de participer à la procédure et sont représentées par deux équipes d'avocats: un premier groupe est représenté par les Conseils Joseph Akwenyu Manoba et Francisco Cox, et un second groupe est représenté par le Conseil Paolina Massidda. Indépendamment de la participation, les victimes peuvent demander des réparations en cas de condamnation. Dans l'affaire à l'encontre de M. Ongwen, les questions relatives aux réparations en faveur des victimes seront examinées en temps voulu.

Le 6 mai 2021, la Chambre a également rendu une ordonnance afin de recevoir des observations sur les réparations. Elle a souligné que le droit des victimes à des réparations est également un élément essentiel du système de justice de la Cour et a déclaré qu'elle fera avancer la phase de réparation avec soin et vigueur.

La procédure de réparation peut commencer en même temps qu'un appel de la condamnation M. Ongwen. Cependant, si à la fin de l'appel, M. Ongwen est déclaré innocent, la procédure devant la Cour prendrait fin, y compris toute procédure de réparation qui aurait commencé. Si l'appel confirme la condamnation de M. Ongwen, la phase des réparations pourrait alors se poursuivre ou commencer.

QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre de première instance IX est composée du juge Bertram Schmitt (juge président), du juge Péter Kovács et du juge Raul Cano Pangalangan. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.

COMMENT LA COUR PENALE INTERNATIONALE A-T-ELLE ETE SAISIE DE LA SITUATION EN OUGANDA ?

Le gouvernement ougandais a ratifié le Statut de Rome de la CPI en juin 2002, ce qui en fait un des membres d'une institution permanente qui a été créée pour enquêter et poursuivre les auteurs des crimes les plus atroces. La CPI ne remplace pas les systèmes judiciaires nationaux, mais elle les complète. Lorsque les systèmes nationaux ne peuvent ou ne veulent pas véritablement enquêter sur ces crimes et les poursuivre, la CPI entre en jeu en tant que juridiction de dernier ressort. En 2004, le gouvernement ougandais a renvoyé la situation sur son territoire depuis le 1er juillet 2002 à la CPI. Depuis lors, le Bureau du Procureur de la CPI a enquêté sur des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le contexte d'un conflit armé principalement entre l'Armée de résistance du Seigneur et les autorités nationales, particulièrement dans le nord de l'Ouganda. En 2005, une Chambre préliminaire a délivré des mandats d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité contre cinq hauts commandants de l'ARS : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen. Raska Lukwiya et Okot Odhiambo ont tous deux été confirmés décedés et les juges de la CPI ont mis fin à la procédure à leur encontre ; Vincent Otti et Joseph Kony sont toujours en liberté.